

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 85-285 du 19 novembre 1985 portant organisation de l'agence nationale de presse « Algérie presse service » ;

Vu le décret présidentiel n° 90-44 du 10 avril 1990 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'information du 27 octobre 1990.

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — L'agence nationale télégraphique de presse « Algérie presse service » (A.P.S.) réorganisée par le décret n° 85-285 du 19 novembre 1985 susvisé est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial.

Son siège est fixé au n° 7 Boulevard Ernesto Ché Guévara Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret.

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Il est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

L'établissement est placé sous la tutelle d'une autorité désignée par le chef du Gouvernement.

Art. 3. — L'agence « Algérie presse service » exerce sa mission de service public :

— en veillant à la recherche tant en Algérie qu'à l'étranger des éléments d'une information complète et objective,

— en assurant la collecte et la mise, contre paiement, de cette information, à la disposition des usagers, les organes de presse et autres abonnés,

— en développant la production d'informations générales et spécialisées à caractère politique, économique, culturel et social notamment, pour faire connaître les faits, les actions et les réalisations de l'Algérie.

Décret exécutif n° 91-104 du 20 avril 1991 érigeant l'agence nationale télégraphique de presse « Algérie presse service » en établissement public à caractère industriel et commercial.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-3^{ème} et 116, 2^{ème} alinéa ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information notamment son article 12 ;

Art. 4. — Dans le cadre de sa mission et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'agence nationale « Algérie presse service » est habilitée à :

— assurer l'exploitation, la maintenance et le développement de ses moyens techniques de production et de diffusion des informations écrites ou audiovisuelles quel qu'en soit le support ;

— promouvoir, développer et préserver une banque des données des informations de toute nature archivées par les moyens informatisés ;

— procéder avec ses propres moyens ou concourir avec les organismes et institutions concernés à la formation, au perfectionnement et au recyclage de ses personnels ;

— organiser un réseau de bureaux ou de correspondants, en Algérie et à l'étranger, en fonction des besoins et de l'exercice de sa mission de service public ;

— établir avec tout usager national ou étranger, des relations contractuelles pour assurer le transfert et la diffusion de ses informations par les moyens techniques et les technologies appropriés ;

— accomplir les démarches et s'acquitter des formalités requises par les lois et règlements des pays où l'agence est appelée à exercer sa mission ;

— passer tout accord ou convention de coopération avec les agences et organismes de presse similaires étrangers.

Art. 5. — Pour atteindre ses objectifs et accomplir ses missions :

1) l'établissement est doté d'un patrimoine affecté par un acte de concession de biens domaniaux meubles et immeubles, faisant partie intégrante du domaine privé de l'Etat.

La dotation de ce patrimoine est effectuée à partir des biens détenus ou gérés par l'agence nationale télégraphique de presse (A.P.S.) dont l'établissement public assure la continuité de la mission.

L'affectation concerne notamment les moyens humains et matériels, les structures, les droits, parts et obligations liés à la réalisation des objectifs et missions de l'établissement.

Cette affectation de biens et moyens donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualificatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un bilan de clôture au 31 décembre 1990 doit procéder à l'appareillement des comptes, faire ressortir les éléments de l'actif et du passif et déterminer la valeur du patrimoine de l'agence (A.P.S.) à la veille de sa transformation en établissement public à caractère industriel et commercial.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité et à la diligence du conseil d'administration qui doit, en concertation avec le comptable public placé auprès de l'établissement, désigner une cellule temporaire chargée de cette mission.

2) l'établissement est habilité, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, à effectuer toutes opérations commerciales, mobilières, industrielles et financière en relation avec son objet et de nature à favoriser son développement.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'établissement est géré par un directeur général assisté d'un conseil d'administration dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Section 1

Le directeur général

Art. 7. — Le directeur général est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le directeur général est investi des pouvoirs de gestion, dans la limite de l'objet social de l'établissement, sous réserve des prérogatives relevant du conseil d'administration.

A ce titre, le directeur général doit notamment :

— veiller à l'application des prescriptions des cahiers des charges,

— élaborer et mettre en œuvre la ligne éditoriale de l'agence, conformément à sa mission de service public,

— représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile,

— assurer la gestion administrative, technique et financière de l'établissement,

— établir le projet de budget,

— exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— engager et ordonner les dépenses,

— établir et veiller au respect du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur général est secondé par un directeur général adjoint et par un directeur de l'information.

Le directeur général adjoint est chargé sous l'autorité du directeur général, de la coordination et de l'animation des structures techniques, administratives et financières de gestion.

Le directeur de l'information est chargé, sous l'autorité du directeur général, de l'organisation, de l'animation, de la cohérence des activités d'information et de la coordination des structures et moyens informatifs.

Le directeur général adjoint et le directeur de l'information sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du directeur général.

Section 2

Le conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration est un organe délibérant. Il statue sur toute question liée aux activités de l'établissement. A ce titre, il se prononce notamment sur :

- les grandes lignes du programme annuel de l'établissement,
- les perspectives de développement de l'établissement sur les projets d'extension des activités ainsi que sur les projets de plans et de programmes d'investissement,
- l'état d'exécution du budget prévisionnel et le compte des résultats de l'établissement,
- le rapport annuel d'activité,
- les demandes de subventions inhérentes à la mission de service public,
- les emprunts à contracter, les acquisitions, ventes ou location d'immeubles,
- les mesures visant à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement,
- le projet de règlement intérieur.

Art. 11. — Le conseil d'administration présidé par le directeur général se compose comme suit :

- un représentant de l'autorité de tutelle,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère des postes et télécommunications,
- un représentant de l'établissement public de télévision,
- un représentant de l'établissement public de radiodiffusion sonore,
- un représentant élus des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction,
- un représentant des autres catégories de personnel élu par l'ensemble des agents de ces catégories,
- le directeur général adjoint,
- le directeur de l'information.

Art. 12. — L'agent comptable de l'établissement assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Il se réunit soit au siège social de l'établissement, soit en tout autre endroit désigné dans la lettre de convocation :

- l'ordre du jour est fixé par le président,
- la lettre de convocation doit être envoyée quinze (15) jours francs, avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ce délai peut être réduit de telle sorte à préserver en tout état de cause, l'intérêt de l'établissement,
- tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, sans qu'un seul administrateur puisse représenter plus de deux (2) de ses collègues,
- le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres,
- le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés,
- chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante,
- les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président,
- les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur ayant assisté à la séance.

Le secrétariat technique du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) ans par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Le mandat des membres nommés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

CHAPITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 15. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Dans son activité, l'établissement dispose, selon le cas, d'une comptabilité publique et/ou d'une comptabilité commerciale.

Art. 16. — Le budget de l'établissement comporte :

1) En recettes :

1.1. Recettes ordinaires.

- la rémunération des abonnements souscrits,
- la vente des documents d'informations écrites ou photographiques,
- les recettes liées aux activités propres,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les dons et legs.

1.2. Recettes extraordinaires.

- les subventions pour la réalisation des obligations du service public et autres, découlant des obligations contenues dans le cahier des charges,
- les subventions pour la réalisation du plan de développement.

2) En dépenses :

2.1. les dépenses de fonctionnement.

2.2. les dépenses d'équipement.

Art. 17. — Les dépenses d'équipement sont financées par le budget de l'Etat en concours définitifs.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels, les comptes d'affectation accompagnés des délibérations du conseil d'administration sont soumis, pour approbation, aux autorités et instances compétentes.

Art. 19. — La tenue des écritures et les maniements des fonds sont confiés à un comptable agréé par le ministère de l'économie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le maniement des écritures découlant des missions de service public et des obligations du cahier des charges, obéissent aux règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable a toute prérogative pour exercer les contrôles a priori prévus par la loi.

Le maniement des écritures découlant des obligations liées à la production marchande de l'établissement, obéissent aux règles de la comptabilité commerciale.

**CHAPITRE IV
DES PERSONNELS**

Art. 21. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens de l'agence nationale de presse « Algérie presse service » (A.P.S.) sont transférés à l'établissement public « Algérie presse service » (A.P.S.) conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le statut des personnels de l'établissement est régi conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le régime des rémunérations est fixé selon les lois et règlements en vigueur.

Art. 24. — Toute modification des dispositions du présent décret, intervient dans les mêmes formes.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent le décret et en particulier celles contenues dans le décret n° 85-285 du 19 novembre 1985 susvisé.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-105 du 20 avril 1991 portant concession à l'établissement public de presse et d'information dénommé « Agence nationale Algérie presse service » (A.P.S.) des biens domaniaux, des prérogatives et des activités inhérentes au service public de presse et d'information.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 Avril 1990 relative à l'information, notamment son article 12 ;

Vu la loi n°90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-104 du 20 avril 1991 érigeant l'Agence nationale télégraphique de presse « Algérie-presse service » en un établissement public à caractère industriel et commercial.

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'information du 27 octobre 1990.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est concédé à l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence nationale télégraphique de presse « Algérie presse service » (A.P.S.) des biens domaniaux, meubles et immeubles, ainsi que les prérogatives et les activités inhérentes au service public de presse et d'information sur le territoire national et à l'étranger.

Art. 2. — L'agence nationale télégraphique de presse est soumise aux obligations de continuité et d'adaptation du service public selon les conditions et modalités définies dans le cahier des charges général annexé au présent décret et dans le cahier des charges spécial et le cahier des charges annuel fixés par arrêté de l'autorité de tutelle.

Pour la pérennité du service public de télégraphie de presse et d'information, l'Etat veille à garantir à l'Agence nationale « Algérie presse service » (A.P.S.) les moyens nécessaires et les conditions adéquates pour l'exécution effective de la mission qui lui est dévolue.

Art. 3. — L'établissement public « Algérie Presse Service » est tenu d'assurer lui-même l'exécution de sa mission de service public ; cette obligation n'exclut pas la possibilité pour lui de recourir, sous sa responsabilité, à des prestataires extérieurs nationaux ou étrangers, étant entendu qu'il doit conserver l'entière maîtrise de sa mission.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1991

Mouloud HAMROUCHE.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC « ALGERIE PRESSE SERVICE »

CHAPITRE I

OBLIGATIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Pour l'élaboration, la programmation et la diffusion de ses informations, l'établissement public « Algérie presse service » est soumis au respect des

dispositions permanentes prévues dans le présent cahier des charges et des dispositions du cahier des charges spéciales et celui des charges annuelles fixées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 2. — L'établissement exerce sa mission de service public et fait diffuser ses informations sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

Art. 3 — L'établissement est chargé d'informer sur tous les faits se rapportant à la vie locale, régionale, nationale et internationale.

Il doit assurer le pluralisme, l'indépendance de l'information, l'expression des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'information.

Art. 4. — L'établissement contribue à la promotion et à l'utilisation de la langue nationale en mobilisant les moyens humains et matériels adéquats pour atteindre cet objectif.

Art. 5. — L'établissement collecte, traite, diffuse, tant en Algérie qu'à l'étranger, tout fait, nouvelle, commentaire et documentation écrite ou photographique constituant la base d'une information objective, dans le respect des règles déontologiques et les exigences de sa mission de service public, dans le cadre de relations contractuelles avec l'ensemble de ses usagers.

Art. 6. — L'établissement veille à s'adapter aux mutations engendrées par les techniques nouvelles et à mener des actions d'amélioration du service dans le domaine de l'information télégraphique de presse.

Art. 7. — En cas de cessation concertée du travail, l'établissement assure la continuité du service public dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS PARTICULIERES

I) Communications du Gouvernement

Art. 8.— L'établissement, conformément à l'article 9 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 susvisée, relative à l'information, assure à tout moment la couverture et la diffusion des déclarations, des communications et des activités du Gouvernement sans limitation et à titre gratuit, tant à l'intérieur du territoire national, qu'à l'étranger.

Par ailleurs, l'agence nationale « Algérie presse service » est chargée d'assurer les relais pour les activités et les relations des différentes représentations diplomatiques de l'Algérie à l'étranger.

II) Campagnes électorales

Art. 9. — L'établissement est tenu de produire et de diffuser toutes les informations relatives aux campagnes électorales dans le respect des règles définies par le Conseil supérieur de l'information.

III) Débats parlementaires

Art. 10. — L'établissement a pour mission d'enregistrer, de produire et de diffuser toutes les informations relatives aux débats parlementaires dans le respect de l'obligation générale de pluralisme et d'équilibre entre les divers orateurs, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent cahier des charges.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 11. — L'établissement «Algérie presse service», peut dans le cadre de sa mission de service public, être sollicité par l'Etat pour assurer la réception, le traitement, la production et la diffusion d'informations d'utilité publique ou de communications sociales.

Art. 12. — En contrepartie des sujétions de service public contenues dans le présent cahier des charges, l'établissement, reçoit de l'Etat une dotation financière annuelle « de compensation de sujétion de service public ».

Cette compensation ne peut être déduite des subventions légales qui sont affectées à l'agence « Algérie presse service » dans le cadre du financement de sa gestion ordinaire.

Art. 13. — Pour les projets d'investissements approuvés par l'autorité de tutelle au titre des plans à moyen terme, l'Etat met à la disposition de l'établissement, des crédits, à concours définitifs, lui permettant notamment :

- * d'acquérir les moyens techniques de collecte, de traitement et de diffusion des informations écrites et audiovisuelles ;

- * de procéder à la réalisation des installations et des infrastructures.

- * de se doter des outillages de fonctionnement et de maintenance.

Art. 14. — Lorsque l'Etat exige de l'agence nationale « Algérie presse service » l'acquisition de matériels ou d'équipements spécifiques n'entrant pas dans la gestion courante de l'établissement, le financement doit être pris en charge par le budget de l'Etat en concours définitifs.

Art. 15. — Dans le cas où l'Etat exige de l'Agence nationale « Algérie presse service », la couverture d'événements exceptionnels, en Algérie et à l'étranger, hors des dispositions du présent cahier des charges et des cahiers des charges spéciaux, l'établissement établira aux fins de compensation, l'évaluation de la contre-partie financière qui doit lui être versée en sus de sa subvention de compensation de sujétion de service public, prévue à l'article 12, avant la clôture des comptes de l'exercice courant.

CHAPITRE IV

RELATIONS AVEC LES ORGANES DE PRESSE, LES INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES

Art. 16. — L'Agence nationale « Algérie presse service » établit avec les organes de presse et d'information, les institutions nationales et autres organismes, toute convention en relation avec l'objet spécifique de chacun d'entre eux, en vue d'améliorer et de développer la qualité et l'efficacité du fonctionnement du service public de presse et d'information.

Art. 17. — Le bilan, les comptes annuels doivent être établis selon les règles en vigueur pour les établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'agence communique chaque année à l'autorité de tutelle, au ministre chargé de l'économie et des finances, au Conseil supérieur de l'information, le rapport du conseil d'administration, les rapports financiers, le bilan et les comptes pour l'année échue.